RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1729 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 2018

modifiant le règlement (CE) nº 206/2009 en ce qui concerne les informations devant figurer sur les affiches destinées aux voyageurs et au public à propos de certains colis personnels de produits d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 5, troisième tiret,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 206/2009 de la Commission ([2]) fixe les règles relatives à l'introduction dans l'Union de colis personnels non commerciaux de produits d'origine animale contenus dans les bagages des voyageurs ou faisant l'objet de petits envois à des particuliers, ou encore commandés à distance et livrés au consommateur.

(2) L'article 3 du règlement (CE) nº 206/2009 dispose que les États membres veillent à ce qu'à tous les points d'entrée dans l'Union, l'attention des voyageurs arrivant de pays tiers soit attirée sur les conditions vétérinaires applicables aux importations de colis personnels. Les informations à fournir aux voyageurs comprennent, au minimum, les renseignements figurant sur l'une des affiches présentées à l'annexe III dudit règlement.

(3) Il y a lieu d'adopter une nouvelle présentation des affiches afin d'accroître la visibilité de l'information pour les voyageurs et le public.

(4) L'annexe III du règlement (CE) nº 206/2009 doit donc être modifiée en conséquence.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les deux affiches figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutées à l'annexe III du règlement (CE) nº 206/2009.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

([1]) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

([2]) Règlement (CE) nº 206/2009 de la Commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) nº 136/2004 (JO L 77 du 24.3.2009, p. 1).

ANNEXE


Commission européenne
N'INTRODUISEZ PAS DE
MALADIES ANIMALES DANS
L'UNION EUROPÉENNE!
LES VOYAGEURS DOIVENT PRÉSENTER CES PRODUITS AUX CONTRÔLES OFFICIELS*
Les produits d'origine animale peuvent contenir des agents pathogènes causant des maladies infectieuses chez les animaux.
L'introduction, dans l'Union européenne, de produits d'origine animale est soumise à des procédures et à des contrôles vétérinaires stricts.
*À l'exception des voyageurs important de petites quantités pour leur consommation personnelle, en provenance des pays suivants:
Andorre, Féroé, Groenland, Islande, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin et Suisse.


Commission européenne
N'INTRODUISEZ PAS DE MALADIES ANIMALES DANS L'UNION EUROPÉENNE!
LES VOYAGEURS DOIVENT PRÉSENTER CES PRODUITS AUX CONTRÔLES OFFICIELS*
Les produits d'origine animale peuvent contenir des agents pathogènes causant des maladies infectieuses chez les animaux.
L'introduction, dans l'Union européenne, de produits d'origine animale est soumise à des procédures et à des contrôles vétérinaires stricts.
* À l'exception des voyageurs important de petites quantités pour leur consommation personnelle, en provenance des pays suivants: Andorre, Féroé, Groenland, Islande, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin et Suisse.